

## Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de retrait d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NICOPRO**

de la société **PROTEX FRANCE**

enregistrée sous le n°**2021-1699**

Considérant que la société PROTEX a donné pouvoir à la société ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V. pour agir en son nom et demander le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit NICOPRO,

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retirée en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

La demande enregistrée sous le numéro 2021-1699 est devenue sans objet.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	NICOPRO
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	PROTEX FRANCE 3087, rue de la Gare 59299 BOESCHEPE FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	40 g/L - nicosulfuron
Numéro d'intrant	2120044
Numéro d'AMM	2120037
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de la présente décision
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	12 mois à compter de la date de la présente décision

À Maisons-Alfort, le

**03 AOUT 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice adjointe des autorisations  
de mise sur le marché



**Frédérique TOUFFET**